

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/13/158

DÉLIBÉRATION N° 13/074 DU 2 JUILLET 2013 RELATIVE À L'ÉCHANGE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE LES INSTITUTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE BELGE ET FRANÇAISES COMPÉTENTES POUR LE DROIT AUX ALLOCATIONS DE CHÔMAGE, AUX ALLOCATIONS ASSIMILÉES ET AUX ALLOCATIONS SUITE À L'INTERRUPTION DE CARRIÈRE OU AU CRÉDIT-TEMPS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de l'Office national de l'emploi du 10 juin 2013;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 20 juin 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Les institutions de sécurité sociale belge et françaises compétentes pour les allocations de chômage – à savoir, l'Office national de l'emploi, la *Direction départementale du Travail et de la Main-d'oeuvre*, l'*Agence nationale pour l'Emploi* et le *Groupement des Assédic* – souhaitent s'échanger certaines données à caractère personnel en vue de la réalisation efficace de leurs missions. L'échange de données à caractère personnel s'effectuerait par la voie électronique, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
2. D'une part, l'échange aurait trait aux données d'identification, en particulier les prénoms, le nom, le numéro d'identification français, le numéro d'identification belge, le sexe, la date de naissance, la date de décès, la nationalité, l'adresse, la composition du ménage, la durée du permis de séjour et la durée du permis de travail. Tant l'Office national de l'emploi que les

instances compétentes françaises doivent pouvoir vérifier si les conditions d'octroi d'allocations aux ayants droit qui habitent dans l'autre pays sont effectivement remplies. Cela implique qu'ils doivent savoir si ces personnes sont encore en vie ou ont changé de domicile. L'Office national de l'emploi a besoin d'une identification correcte des personnes qui ont, à charge de la Belgique, droit à une allocation de chômage et qui habitent en France et/ou qui ont, à charge de la France, droit à une allocation de chômage ou à des revenus professionnels en tant que travailleur salarié ou travailleur indépendant. Les instances compétentes françaises ont besoin d'une identification correcte des personnes qui ont, à charge de la France, droit à une allocation de chômage et qui habitent en Belgique et/ou qui ont, à charge de la Belgique, droit à une allocation de chômage ou à des revenus professionnels en tant que travailleur salarié ou travailleur indépendant. Les parties fourniraient à cet effet à la Banque Carrefour de la sécurité sociale une liste (régulièrement actualisée) des personnes concernées. La Banque Carrefour de la sécurité sociale leur communiquerait ensuite les données à caractère personnel souhaitées.

3. D'autre part, l'échange aurait trait aux données à caractère personnel relatives au droit aux allocations de chômage (en ce compris les allocations assimilées et les allocations suite à l'interruption de carrière ou au crédit-temps), au droit aux revenus professionnels ou au droit aux revenus de remplacement. L'Office national de l'emploi et les instances compétentes françaises ont besoin du montant, de la nature et de la période d'octroi des revenus de remplacement, ainsi que de la période de l'exercice d'une activité professionnelle (en tant que travailleur salarié ou travailleur indépendant).
4. L'échange de données à caractère personnel porte tant sur des "*ayants droit réciproques*" (les personnes ayant droit à une allocation de l'Office national de l'emploi et à une allocation des instances compétentes françaises, quel que soit leur domicile principal) que sur des "*ayants droit non réciproques*" (les personnes ayant droit à une allocation soit de l'Office national de l'emploi, soit des instances compétentes françaises, dont le domicile principal est établi en France, respectivement en Belgique).
5. Pour chaque donnée à caractère personnel, l'accès (permanent) (pour une durée indéterminée) porterait tant sur la situation actuelle que sur la situation historique. En effet, les droits des personnes concernées doivent toujours être vérifiés à un moment donné ou pendant une période déterminée.
6. Finalement, l'Office national de l'emploi et les instances compétentes françaises conserveraient les données à caractère personnel pendant la durée nécessaire à la réalisation de leurs missions.

B. EXAMEN

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. Conformément au règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 *portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale*, les Etats membres de l'Union européenne collaborent entre eux et s'échangent des renseignements relatifs à leurs mesures d'exécution et à leur législation pertinente afin de garantir l'exécution correcte du règlement. En outre, des mesures spécifiques de lutte contre la fraude sociale et une concertation plus étroite et plus efficace doivent permettre d'éviter que des allocations ne soient payées à tort ou de manière frauduleuse. Si un Etat membre communique, en vertu d'un règlement, des données à caractère personnel, la législation propre de l'Etat relative à la protection des données à caractère personnel est applicable.
9. Par la délibération n° 00/78 du 3 octobre 2000, le Comité de surveillance (le prédécesseur en droits du Comité sectoriel) a autorisé les institutions de sécurité sociale, de manière générale, à communiquer, à certaines conditions, des données à caractère personnel relatives aux Belges habitant à l'étranger ou aux étrangers habitant en Belgique, sur support papier et de manière non structurelle, aux institutions étrangères de sécurité sociale.
10. L'échange de données à caractère personnel entre l'Office national de l'emploi et les instances compétentes françaises poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution de leurs missions de contrôle en matière d'octroi et de paiement d'allocations. Les données à caractère personnel en question sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
11. Les institutions de sécurité sociale françaises et belge compétentes pour les allocations de chômage doivent être au courant de la situation des personnes qui bénéficient à leur charge de ce type d'allocations (même si elles habitent à l'étranger) et doivent pouvoir vérifier si les conditions en vigueur sont effectivement remplies. Elles ont besoin de l'adresse correcte des personnes auxquelles elles octroient le droit aux allocations, étant donné qu'elles doivent être en mesure de les contacter et de les contrôler à tout moment et elles doivent pouvoir vérifier si elles n'effectuent pas de prestations interdites ou si elles ne cumulent pas illicitement des allocations. Par ailleurs, elles doivent être informées du décès éventuel des personnes concernées, en vue de pouvoir clôturer leur dossier. Elles doivent, plus en général, être en mesure de se prononcer sur l'octroi des droits pour lesquels elles sont compétentes et de veiller à la légitimité des allocations octroyées.
12. Par diverses délibérations, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a déjà autorisé les institutions de sécurité sociale belges et les institutions de sécurité sociale étrangères compétentes pour la même matière à s'échanger des données à caractère personnel (voir par exemple la délibération n° 11/58 du 6 septembre 2011, la délibération n° 11/94 du 6 décembre 2011 et la délibération n° 13/45 du 7 mai 2013).

13. Sans préjudice de l'application de la législation française en matière de protection de la vie privée, la communication des données à caractère personnel précitées par les instances compétentes françaises à l'Office national de l'emploi ne requiert pas d'autorisation préalable de la section sécurité sociale.
14. En ce qui concerne la communication des données d'identification, il peut être constaté que l'Office national de l'emploi a été autorisé, par l'arrêté royal du 26 septembre 1988 *réglant l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef de certains organismes d'intérêt relevant du Ministère de l'Emploi et du Travail* à accéder aux données à caractère personnel précitées qui sont enregistrées dans le registre national des personnes physiques, en vue de l'accomplissement de ses missions de sécurité sociale. Les données à caractère personnel ne peuvent, en principe, pas être communiquées à des tiers mais (notamment) les institutions de sécurité sociale étrangères ne sont pas considérées comme des tiers dans les limites de l'application des conventions internationales de sécurité sociale. Etant donné qu'il peut aussi s'agir d'ayants droit qui ne sont pas inscrits au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques, les instances compétentes françaises doivent aussi pouvoir traiter des données à caractère personnel provenant des registres Banque Carrefour.
15. La communication est effectuée à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, comme prévu par l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990. Les personnes dont les données à caractère personnel seront communiquées, doivent, au préalable, être intégrées sous un code qualité approprié, dans le répertoire des références visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990.
16. Le traitement ultérieur des données à caractère personnel par les instances compétentes françaises est soumis à la législation française relative à la protection de la vie privée et à la directive n° 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 24 octobre 1995 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de l'emploi (Belgique) et la *Direction départementale du Travail et de la Main-d'oeuvre*, l'*Agence nationale pour l'Emploi* et le *Groupement des Assédic* (France) à s'échanger les données à caractère personnel précitées, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue de la réalisation efficace de leurs missions.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).